



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Montagne,
Transition Ecologique et Forêt

Chasse, destruction et interventions administratives durant le stade 3 du plan de lutte contre le coronavirus - situation au 25 mars 2020-

Ce document a pour objectif de définir les actions de chasse, de destruction individuelle, de destruction administrative et de protection des cultures qui sont possibles durant le stade 3 du plan de lutte contre le coronavirus et leur conditions de réalisation.

Des dérogations aux restrictions de déplacement instaurées pour lutter contre la propagation du virus peuvent à titre dérogatoire être accordées pour apporter une réponse aux situations de risques sanitaires, de dégâts conséquents constatés sur les cultures et élevages ou de sécurité publique.

Chasse au mois de mars	<p><u>Sanglier :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les chasses collectives (battues) au sanglier sont interdites sur l'ensemble du département (incompatibles avec l'interdiction de regroupement et les limitations de déplacements).• Les chasses individuelles (approche et affût) au sanglier sont interdites sur l'ensemble du département (incompatibles avec les limitations de déplacement) sauf si elles répondent à une problématique de dégât avéré dûment constatée au jour de l'intervention. Une décision préfectorale désignera les communes dans lesquelles cette dérogation sera possible. Le chasseur doit se munir du justificatif de déplacement professionnel dûment complété et signé par l'agriculteur sollicitant l'action de chasse ainsi que d'une pièce d'identité <p><u>Autres espèces :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• La chasse aux autres espèces n'est pas ouverte au mois de mars.
Agrainage	<p>L'agrainage dans le cadre d'une convention signée avec la Fédération départementale des chasseurs (FDC 64) est autorisé dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• soit il est effectué par l'agriculteur qui doit se munir de l'<u>attestation de déplacement dérogatoire</u> dûment complétée et signée ainsi que d'une pièce d'identité. <p>Le motif de déplacement à cocher est « <i>Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous</i></p>

	<p><i>forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ».</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • soit il est effectué par un chasseur, sur délégation du président de la structure cynégétique concernée, qui doit se munir du <u>justificatif de déplacement professionnel</u> dûment complété et signé par l'agriculteur sollicitant l'agraineage ainsi que d'une pièce d'identité.
<p>Autres mesures de protection de cultures</p>	<p>Les mesures de protection des cultures telles que la dissuasion par utilisation de répulsif et la mise en place de clôtures sont à privilégier et sont autorisées.</p> <p>Les agriculteurs sont autorisés à effectuer des déplacements ayant pour objectif de se procurer le matériel (clôtures) ou le répulsif. Ils doivent se munir de l'<u>attestation de déplacement dérogatoire</u> dûment complétée et signée ainsi que d'une pièce d'identité. Le motif de déplacement à cocher est « <i>Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ».</i></p>
<p>Dégâts de sangliers sur semis de maïs</p>	<p>Les interventions devront se limiter <u>uniquement aux cas de dégâts avérés sur semis de maïs</u>.</p> <p>Les mesures suivantes pourront être utilisées, selon cet ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les interventions individuelles des lieutenants de louveterie. <i>L'arrêté préfectoral 64-2020-03-16-005 autorisant des actions de destruction administrative sur sanglier</i> permet aux lieutenants de louveterie d'intervenir en tir à l'affût et en tir de nuit. Ils doivent se munir : <ul style="list-style-type: none"> - de l'<u>attestation de déplacement dérogatoire</u> dûment complétée et signée. Le motif de déplacement à cocher est « <i>Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ».</i> - d'une pièce d'identité - de l'arrêté préfectoral n°64-2020-03-16-005 - les éléments habituels (commission, insigne). 2. Les interventions individuelles de chasseurs Cette mesure pourrait être mise en œuvre sous la forme de chasses particulières dans le cas où le lieutenant de louveterie ne peut pas intervenir (indisponibilité, nombre de demandes trop élevé, déplacement trop importants, ...). <u>Actuellement, cette mesure n'est pas autorisée.</u> 3. Les interventions de louveterie en battue Cette mesure pourrait être autorisée dans les situations où les interventions individuelles ne seraient pas suffisantes. Des consignes spécifiques devraient alors être appliquées (distance minimale entre les chasseurs, ...).

	<p><u>La mise en œuvre de ces interventions nécessite l'accord préalable de la DDTM.</u></p>
Dégâts de chevreuil	<p>Les interventions devront se limiter <u>uniquement aux cas de dégâts sur vignes, vergers, plantations forestières et cultures spécialisées.</u></p> <p>Seules sont autorisées les interventions individuelles des lieutenants de louveterie. L'arrêté préfectoral 64-2020-03-12-001 portant autorisation de destruction à tri de chevreuils permet aux lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées d'intervenir.</p> <p>Ils doivent se munir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de <u>l'attestation de déplacement dérogatoire</u> dûment complétée et signée. <p>Le motif de déplacement à cocher est « <i>Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés</i> ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une pièce d'identité - de l'arrêté préfectoral n°64-2020-03-12-001 - les éléments habituels (commission, insigne).
Piégeage	<p>Le piégeage du renard et de la fouine peut être pratiqué dans le cadre réglementaire prévu, <u>uniquement dans les cas de dégâts sur élevages professionnels</u> et dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit il est effectué par l'éleveur détenteur de l'agrément piégeur qui doit se munir de <u>l'attestation de déplacement dérogatoire</u> dûment complétée et signée. <p>Le motif de déplacement à cocher est « <i>Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés</i> ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit il est effectué par un piégeur agréé qui doit se munir du <u>justificatif de déplacement professionnel</u> dûment complété et signé par l'éleveur sollicitant le piégeage.
Destruction des ESOD	<p>Actuellement, aucune autorisation de destruction de corvidés et de palombes n'est autorisée.</p>

